



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anncny, le 16 juin 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2015-0012

Arrêté complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets stockés.

S.A.S. METAL X à Publier

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la S.A.S. METAL X située sur la commune de Publier en date du 14 mai 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1 décembre 2009, du 21 juin 2010 et du 5 avril 2012 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la S.A.S. METAL X en date du 23 décembre 2013, et les compléments fournis le 2 septembre 2014 ;

VU les modifications apportées aux calculs par l'inspection, transmises à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 mars 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les modifications apportées aux calculs par l'exploitant par courrier du 6 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 juin 2015 ;

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'exploitant concernant notamment le coût de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement ;

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Définition de l'exploitant

La S.A.S. METAL X dont le siège social est situé au 645, route de Dranse, sur la Z.I. du Vieux Mottay sur la commune d'Amphion-les-Bains, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (56,4 m ³).

Article 3 : Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la S.A.S. METAL X car le montant calculé des garanties financières évalué à 72 798 euros est inférieur à 75000 euros.

Article 4 : Quantités maximales de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 2. Par conséquent, les quantités maximales de déchets dangereux et de bains de process présents sur le site ne doivent pas dépasser 140 tonnes.

Article 5 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PUBLIER pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for the company's financial health and for providing reliable information to stakeholders.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for recording transactions. It details the steps from identifying a transaction to entering it into the accounting system, ensuring that all necessary details are captured and verified.

3. The third part of the document discusses the role of the accounting department in monitoring and controlling the company's financial performance. It highlights the importance of regular reviews and reporting to management to identify any potential issues or opportunities for improvement.

4. The fourth part of the document provides a summary of the key points discussed and offers some final thoughts on the importance of a strong financial reporting system. It concludes by stating that a well-implemented system is essential for the long-term success of the company.